



Le 18 mai 2023

PAR COURRIEL

Monsieur René Dufresne
Président-Directeur général
Retraite Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Projet de règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

Monsieur Dufresne,

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (« ACARR ») est le principal organisme de défense des intérêts des promoteurs et des administrateurs de régime de retraite dans la recherche d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons des promoteurs, des administrateurs et des fiduciaires de régimes de retraite et nos membres représentent des régimes de revenu de retraite qui couvrent des millions de participants.

Nous sommes heureux de vous transmettre, par la présente, les commentaires de l'ACARR à l'égard du projet de règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (« projet de règlement ») publié le 5 avril 2023.

Premièrement, l'ACARR tient à saluer l'initiative visant, entre autres, l'harmonisation de certaines dispositions législatives applicables aux régimes des secteurs municipal, universitaire et privé. L'ACARR voit positivement toute modification visant une simplification des règles applicables.

Nous comprenons que le projet de règlement fait suite à une large consultation tenue avec les différents intervenants des secteurs municipal et universitaire. Nous comprenons que les modifications proposées ont pour la majorité fait consensus.

Cotisations d'équilibre financées par la réserve

Certaines mesures avaient été envisagées au moment de la consultation, mais n'ont pas été retenues dans le projet de règlement. La principale est la possibilité de modifier les dispositions d'un régime afin de permettre l'utilisation de la réserve pour couvrir jusqu'à la totalité des cotisations d'équilibre requises pour financer un déficit actuariel au volet antérieur.

Nous croyons qu'une telle mesure aurait permis une bien meilleure gestion des risques financiers et aurait été potentiellement bénéfique pour tous (promoteurs, participants et retraités).

Au contraire, le maintien de la limite de 50 % des cotisations d'équilibre financées par la réserve fera en sorte que les promoteurs voudront probablement, une fois le volet antérieur bien provisionné, éliminer au maximum les risques d'investissement pour éviter tout déficit futur, ce qui réduira aussi de façon importante le potentiel de gains pouvant mener à des bonifications aux prestations.

Nous comprenons que cette disposition n'a pas été modifiée en raison de l'absence de consensus. Cependant, dans la mesure où la flexibilité de financer jusqu'à 100 % des cotisations d'équilibre par la réserve était offerte (le règlement ne le forcerait pas) et que ceci devait être prévu dans les dispositions du régime, le manque de consensus au Québec ne devrait pas être un empêchement pour apporter cette modification. Ceux qui ne veulent pas augmenter la limite de 50 % pourraient maintenir les dispositions actuelles en fonction du consensus applicable à leur situation particulière.

Dans l'éventualité où il y avait un désir d'offrir une meilleure protection des droits des participants considérant que la réserve n'est constituée que par des gains techniques et non par des cotisations additionnelles, cette flexibilité pourrait être permise uniquement après l'atteinte d'un seuil minimal de financement (par exemple, lorsque la réserve atteint le seuil de la provision pour écarts défavorables ou tout autre seuil financier minimal jugé suffisant).

Nous recommandons donc de modifier le projet de règlement pour offrir la flexibilité de financer jusqu'à 100 % des cotisations d'équilibre requises par la réserve.

Période d'amortissement

La réduction progressive de la période d'amortissement de 15 à 10 ans augmentera environ du tiers les cotisations d'équilibre requises pour financer des déficits actuariels.

Bien que nous comprenions que la réduction de la période d'amortissement vise une harmonisation avec les règles applicables aux régimes de retraite du secteur privé, nous croyons que le contexte particulier des secteurs municipal et universitaire peut permettre de justifier certaines distinctions aux règles de financement.

Lorsqu'il y a un partage des coûts tel que prévu au volet postérieur, la réduction de la période d'amortissement peut permettre de limiter les transferts de coûts entre différentes cohortes générationnelles de participants. Toutefois, pour le volet antérieur, une réduction de la période d'amortissement augmentera les risques financiers supportés par le promoteur avec la même conséquence que celle soulevée au sujet de l'utilisation de la réserve, i.e. une réduction des risques d'investissement lorsque le régime sera bien provisionné limitant le potentiel de bonifications futures des prestations.

Nous croyons que la réduction de la période d'amortissement ne devrait être envisagée que si elle est combinée à l'option de permettre de financer jusqu'à la totalité des cotisations d'équilibre par la réserve au volet antérieur.

Lissage de l'actif

Le lissage de l'actif est généralement un outil efficace pour favoriser la stabilité financière d'un régime de retraite puisqu'il permet de limiter les conséquences des fluctuations à court terme des marchés financiers.

Cependant, le contexte particulier des règles de financement des secteurs municipal et universitaire pourrait produire des effets indésirables lors de l'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif, notamment en ce qui a trait au volet antérieur. L'implantation d'une nouvelle méthode de lissage de l'actif devrait être progressive pour éviter que des gains techniques déjà transférés à la réserve ou au fonds de stabilisation servent à nouveau pour les fins du lissage. Ainsi, lors de la mise en place d'une méthode de lissage, seuls les gains et les pertes des années écoulées depuis la dernière évaluation actuarielle devraient être utilisés pour les fins du lissage.

L'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif pourrait aussi entraîner des conséquences négatives lorsque des gains techniques sont constatés et transférés à la réserve alors que ceux-ci n'existent plus sur la base d'une valeur marchande. Ces conséquences négatives pourraient facilement être évitées si le projet de règlement était amendé pour permettre le financement jusqu'à 100 % des cotisations d'équilibre par la réserve dans le volet antérieur.

L'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif devrait également permettre de limiter le recours à des dépôts anticipés de rapport d'évaluation actuarielle dans l'unique but d'éviter une hausse trop importante des cotisations d'équilibre ce qui sera bénéfique à long terme pour limiter les frais actuariels.

Donc, pour éviter les problèmes mentionnés précédemment avec le lissage de l'actif, nous réitérons notre recommandation d'offrir l'option de financer jusqu'à la totalité des cotisations d'équilibre par la réserve dans le volet antérieur.

Décalage des cotisations

L'article 47 du projet de règlement stipule que la politique de financement devra prévoir les conditions à appliquer pour les fins du décalage des cotisations d'exercice, de stabilisation et d'équilibre technique. Selon l'article 50, en l'absence de telles conditions à la politique de financement le décalage s'appliquerait par défaut.

Considérant que les dispositions des régimes doivent maintenant prévoir que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification doit être payé en entier dès le jour qui suit l'évaluation actuarielle, nous croyons que les dispositions pour les fins du décalage des cotisations pourraient également être intégrées au règlement des régimes de retraite.

Nous recommandons donc un amendement aux articles 47 et 50 pour permettre que soit la politique de financement, soit les dispositions du régime, puisse prévoir les conditions à appliquer pour les fins du décalage.

Droits résiduels

L'ACARR voit positivement l'élimination des exigences en matière de droits résiduels pour les régimes qui acquittent les droits des participants sans égard au degré de solvabilité ou dans le cas de l'acquittement de prestations pour des participants qui ne peuvent laisser leurs droits dans le régime.

Cette mesure ne devrait pas entraîner des conséquences significatives sur la santé financière des régimes et permettra une simplification importante de l'administration des régimes.

Utilisation des excédents d'actif en cours d'existence

Avec ce projet de règlement, les dispositions de la Loi RCR actuellement en vigueur pour l'utilisation des excédents d'actif s'appliqueront dorénavant aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, ce qui confirme que les clauses d'utilisation d'excédent d'actif en cours d'existence convenues entre les parties dans le cadre des ententes de restructuration pourront s'appliquer sans recourir à un nouveau processus de consultation. Nous sommes d'avis que ceci simplifie efficacement l'application des clauses déjà convenues.

Nous comprenons que le processus de consultation prévue à la Loi RCR sera applicable uniquement lorsqu'il y aura une modification aux clauses d'utilisation d'excédents d'actif prévues aux règlements des régimes. Il serait important de préciser si l'application d'une clause dans les ententes de restructuration stipulant que les parties doivent s'entendre sur l'utilisation des excédents d'actif devra automatiquement passer par le processus de consultation de la Loi RCR.

Nous demeurons disponibles pour discuter de ceci à votre convenance.

Veillez agréer, monsieur Dufresne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

F. Hubert Tremblay
Président du Conseil régional du Québec
ACARR

Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR